

GOVERNMENT NOTIFICATION.—No. 735.

With reference to Government Notification No. 132 of the 8th March, 1901, the following Circular Despatch from the Secretary of State for the Colonies, and its enclosures, are published.

By Command,

F. H. MAY,  
*Colonial Secretary.*

Colonial Secretary's Office, Hongkong, 26th November, 1902.

CIRCULAR<sup>(2)</sup>.

DOWNING STREET,  
13th October, 1902.

SIR,

I have the honour to transmit to you, for your information, copies of a notice issued by the Nobel Committee of the Norwegian Parliament with regard to the nomination of candidates for the Nobel Peace Prize of 1903, together with a copy of part of the Statutes and Regulations under the Nobel Foundation.

I have to request that you will take such action with reference to these documents as may seem calculated to make the conditions of Prize known to those bodies and persons who are qualified to nominate candidates.

It will be noted that names of Candidates must be received by the Committee before the 1st of February next.

I have the honour to be,

Sir,

Your most obedient, humble Servant,

J. CHAMBERLAIN.

*To the Officer Administering the Government of*  
HONGKONG.

*Det Norske Stortings Nobelkomité. Comité Nobel du Parlement Norvégien.*

PRIX NOBEL DE LA PAIX.

Pour être admis en considération à la distribution du Prix Nobel de la Paix au mois de décembre 1903, les candidats doivent être proposés au Comité Nobel du Parlement norvégien par une personne qualifiée *avant le 1<sup>er</sup> février 1903.*

Sont qualifiés pour proposer des candidats : Les membres du Comité Nobel du Parlement norvégien ; les membres des assemblées législatives et des gouvernements des divers Etats ; les membres du Conseil interparlementaire ; les membres de la Commission du Bureau international permanent de la Paix ; les membres et associés de l'Institut de Droit international ; les professeurs de droit et de science politique, d'histoire et de philosophie dans les universités ; les personnes qui ont reçu le prix Nobel de la Paix.

Le prix Nobel de la Paix pourra être attribué à une institution ou à une association.

Suivant l'article 8 du Statut de la Fondation Nobel toute proposition doit être motivée et accompagnée des écrits et autres documents sur lesquels elle est fondée.

Suivant l'article 3 tout écrit, pour être admis au concours, devra avoir été publié par la voie de la presse.

Pour les renseignements ultérieurs les personnes qualifiées sont priées de s'adresser au Comité Nobel du Parlement norvégien, Victoria Terrasse 4<sup>me</sup>, Kristiania.

## COMITÉ NOBEL NORVÉGIEN—PRIX NOBEL DE LA PAIX.

*Extrait du Statut de la Fondation Nobel ;*

en ce qui concerne le Prix Nobel de la paix et la distribution de ce prix.

## § 1.

La fondation Nobel a pour base le testament, dressé à la date du 27 novembre 1895 par le docteur Alfred Bernhard Nobel, ingénieur, et dont les stipulations, en ce qui concerne la fondation, ont la teneur suivante :

“ Il sera disposé comme il suit de tout le reste de la fortune réalisable que je laisserai en mourant : le capital, réalisé en valeurs sûres par mes exécuteurs testamentaires, constituera un fond, dont l'intérêt sera distribué annuellement comme récompense à ceux qui, au cours de l'année écoulée, auront rendu à l'humanité les plus grands services. Le montant sera partagé en cinq parties égales attribuées, — — — — — enfin la cinquième partie à celui qui aura fait le plus ou le mieux pour l'œuvre de la fraternité des peuples, pour la suppression ou la réduction des armées permanentes ainsi que pour la formation et la propagation des congrès de la paix. Les prix seront décernés : — — — — — enfin pour l'œuvre de la paix, par une commission de cinq membres élus par le Storting norvégien. C'est ma volonté expresse que, dans l'attribution des prix, il ne soit tenu aucun compte de la nationalité, de manière que le prix revienne au plus digne, qu'il soit scandinave ou non.”

chacun des prix annuels, institués par le testament, devra être décerné au moins une fois au cours de chaque période de cinq ans, à partir de l'année suivant immédiatement celle où la fondation Nobel entrera en fonctions,

## § 2.

La prescription du testament portant que les distributions annuelles des prix devront viser les travaux exécutés “ au cours de l'année écoulée,” doit être interprétée en ce sens que les objets des récompenses seront les résultats les plus récents de l'activité déployée dans les domaines indiqués par le testament, mais les travaux plus anciens seulement dans le cas où leur importance n'aura été démontrée que dans les derniers temps.

## § 3.

Pour être admis au concours, tout écrit devra avoir été publié par la voie de la presse.

## § 4.

Le montant d'un prix peut être partagé également entre deux — — — — —

Si le travail récompensé est l'œuvre de deux ou de plusieurs collaborateurs, le prix pourra leur être décerné en commun.

Tout travail dont l'auteur est décédé ne peut pas être l'objet d'un prix ; cependant, si la mort est survenue après que la proposition pour une récompense a déjà été présentée dans les formes prescrites, le prix pourra être décerné.

Il appartient à chacune des corporations ayant à décerner les prix de décider si le prix qu'elle décerne peut être attribué aussi à une institution ou à une société.

## § 5.

Un ouvrage ne pourra être récompensé, à moins que l'expérience ou un examen compétent n'en ait démontré l'importance prépondérante, suivant l'intention évidente du testament.

## § 7.

Pour être admis au concours, il faut être proposé par écrit par une personne qualifiée pour présenter une telle proposition. Il ne sera pas tenu compte des demandes adressées par les personnes désirant obtenir un prix elles-mêmes.

Ont qualité pour faire des propositions les représentants, — indigènes ou étrangers, — du domaine de civilisation et de science correspondant, conformément aux règlements spéciaux établis par les corporations compétentes.

§ 8.

Toute proposition doit être motivée et accompagnée des écrits et autres documents sur lesquels elle est fondée.

Si la proposition n'est rédigée ni dans une des langues scandinaves, ni en anglais, en français, en allemand ou en latin, ou bien si, pour l'appréciation du travail proposé, la corporation ayant à décerner le prix se trouve en majeure partie obligée de prendre connaissance d'un écrit, composé dans une langue dont l'interprétation causerait des difficultés spéciales ou des frais considérables, — dans ces deux cas la corporation ne sera pas tenue de procéder à un examen détaillé de la proposition.

§ 9.

A la réunion solennelle de la fondation, qui a lieu au jour anniversaire de la mort du donateur, le 10 décembre, les corporations ayant à décerner les prix devront faire connaître publiquement leurs décisions, et remettre à chaque lauréat un mandat de la valeur du prix ainsi qu'un diplôme et une médaille d'or portant l'effigie du donateur avec une légende appropriée.

Le lauréat est tenu, à moins d'empêchement, de faire dans les six mois qui suivront la réunion, une conférence publique ayant pour sujet le travail couronné ; cette conférence aura lieu à Stockholm ou, — pour le prix de la paix, — à Kristiania.

§ 10.

Les décisions relativement à l'attribution des prix sont sans appel. S'il y a eu dans la délibération des divergences d'opinions, il est défendu de les insérer au procès verbal ou de les révéler autrement.

## DISPOSITIONS PROVISOIRES

*concernant le droit de présenter des candidats pour le prix Nobel de la paix,*

arrêtées par le Comité Nobel norvégien conformément à l'article 7 du Statut de la Fondation Nobel.

Art. 1.

Ont droit de présenter des candidats pour le prix Nobel, destiné pour "celui qui aura fait le plus ou le mieux pour l'œuvre de la fraternité des peuples, pour la suppression ou la réduction des armées permanentes, ainsi que pour la formation et la propagation des congrès de la paix",

- 1°. Les membres du Comité Nobel norvégien ;
- 2°. Les membres des assemblées législatives et des gouvernements des divers états ;
- 3°. Les membres du Conseil interparlementaire ;
- 4°. Les membres de la Commission du Bureau international permanent de la Paix ;
- 5°. Les membres et associés de l'Institut de Droit international ;
- 6°. Les professeurs de droit et de science politique, d'histoire et de philosophie dans les universités ;
- 7°. Les personnes et les associations qui auront reçu le prix Nobel de la paix ;

Art. 2.

Les présentations doivent être adressées au Comité Nobel norvégien, Kristiania. Le concours annuel porte sur les propositions faites avant le 1<sup>er</sup> février de la même année.

En 1901, pourtant, des présentations pourront être faites jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> avril.

Art. 3.

En outre la proposition doit se conformer aux prescriptions générales formulées par les articles 2 à 8 du Statut.

Art. 4.

Conformément à l'article 4 du Statut le Comité Nobel norvégien a décidé que le prix de la paix pourra être attribué à une institution ou à une association.